

Annexe 1

Obligations à rencontrer pour administrer l'aide médicale à mourir (AMM) aux personnes en fin de vie devenues inaptes à consentir aux soins après avoir formulé leur demande d'AMM

Loi concernant les soins de fin de vie (LCSFV)

Selon la LCSFV, avant d'administrer l'AMM, le médecin doit être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 26 de la LCSFV, notamment :

- En s'assurant auprès d'elle du caractère libre de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;
- En s'assurant auprès d'elle du caractère éclairé de sa demande, notamment en l'informant du pronostic relatif à la maladie, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences;
- En s'assurant de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'AMM, en menant avec elle des entretiens à des moments différents, espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état;
- En s'entretenant de sa demande avec des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec elle, le cas échéant;
- En s'entretenant de sa demande avec ses proches, si elle le souhaite.

Le nouvel amendement permet qu'une personne en fin de vie qui a satisfait à toutes les conditions prévues pour recevoir l'AMM et qui devient inapte par la suite puisse recevoir l'AMM, pourvu qu'alors qu'elle était en fin de vie, qu'elle ait été déterminée admissible à l'AMM et avant qu'elle ne soit devenue inapte à consentir aux soins :

- Elle avait consenti, par écrit et en présence d'un professionnel de la santé, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'AMM, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration.

Tout refus de recevoir l'AMM manifesté par une personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

Annexe 1

Code criminel

Le Code criminel permet, sous certaines conditions, la prestation de l'AMM à la personne jugée admissible dont la mort naturelle est raisonnablement prévisible et qui a perdu la capacité à consentir à recevoir l'AMM immédiatement avant son administration :

- La personne doit avoir perdu la capacité à consentir à recevoir l'AMM;
- Avant la perte de capacité de la personne, les conditions suivantes doivent être remplies :
 - La personne remplissait tous les critères prévus et toutes les autres mesures de sauvegarde ont été respectées;
 - La personne a conclu avec le praticien une entente par écrit selon laquelle il lui administrerait à une date déterminée une substance pour causer sa mort;
 - La personne a été informée par le praticien du risque de perdre, avant cette date, sa capacité à consentir à recevoir l'AMM;
 - La personne a consenti dans l'entente à ce que, advenant le cas où elle perdait, avant cette date, la capacité à consentir à recevoir l'AMM, le praticien lui administre une substance à cette date ou à une date antérieure pour causer sa mort.
- La personne ne doit pas manifester, par des paroles, sons ou gestes, un refus que la substance lui soit administrée ou une résistance à ce qu'elle le soit;
- La substance lui est administrée en conformité avec les conditions de l'entente.

Conclusion

Le Code criminel mentionne qu'il s'agit de la conclusion d'une entente écrite alors que LCSFV mentionne que la personne doit consentir par écrit. C'est ainsi dire que les personnes et médecins devront remplir les obligations des deux lois.